

**DELIBERATION N° 2010/02-04 - REDEVANCE D'OCCUPATION D'UN LOCAL COMMERCIAL COMMUNAL AU 463, RUE PIERRE ET MARIE CURIE**

**Rapporteur : Monsieur LAMY**

La ville de Ludres est propriétaire du bâtiment situé au 463, rue Pierre et Marie Curie abritant d'une part le centre technique municipal et d'autre part, deux locaux commerciaux.

Un des locaux d'une surface de 100 m<sup>2</sup> est actuellement vacant. La ville de Ludres souhaite donc le remettre à disposition après avoir réalisé des travaux de réaménagement.

Ainsi, il appartient au Conseil Municipal de déterminer les tarifs de la redevance d'occupation.

En fonction de sa disposition et de ses équipements, il est proposé de fixer la redevance mensuelle d'occupation à 750,00 €.

De plus, cette redevance sera révisable annuellement au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers (référence 100 au 4eme trimestre 1998) – indice trimestriel – identifiant n°0015115333 en fonction de la formule suivante :

$$R_{n+1} = R_n \times (IRL_{n+1} / IRL_n) \quad (\text{la redevance sera arrondie au centime d'euro supérieur})$$

Avec :

*R<sub>n</sub> = redevance de base pour le calcul de la redevance révisée :*

*R<sub>n+1</sub> = nouvelle redevance révisée ;*

*IRL<sub>n</sub> = dernier indice de Référence des Loyers publié au moment de la détermination de la redevance à réviser*

*IRL<sub>n+1</sub> = dernier indice de Référence des Loyers publié au moment de la révision de la redevance*

En cas de disparition de l'indice de Référence des Loyers, il sera automatiquement remplacé par l'indice qui lui succède et désigné comme tel. Dans le cas contraire, une nouvelle délibération sera nécessaire pour désigner un nouvel indice.

Le même formalisme sera exigé si la ville de Ludres souhaite établir un montant de redevance différent de la redevance révisée.

Enfin, en supplément de la redevance, l'occupant remboursera les charges avancées par la ville de Ludres. Le détail de cette récupération des charges sera déterminé dans le bail commercial.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,  
décide à l'unanimité :

- de fixer le montant de la redevance mensuelle d'occupation à 750,00 € hors charges facturées par la commune ;
- de fixer son entrée en vigueur à compter de la date où la présente délibération est rendue exécutoire ;
- de permettre de réviser annuellement cette redevance selon la formule énoncée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à établir les documents nécessaires à l'encaissement de la présente redevance, à recouvrer les charges avancées par la ville de Ludres qui seront détaillées dans le bail commercial, ainsi que d'établir tous les documents nécessaires à son recouvrement.

Les recettes de la redevance seront imputées au compte 752 et la récupération des charges au compte 70878. Elles seront prévues au budget primitif 2010.